

Bordereau attestant l'exactitude des informations - STRASBOURG - 6752 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 04/10/2024 - 12494 - 2024 B 02675 - 521 946 269 - 3'30 PUBLISHING

3'30 PUBLISHING
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000 Euros
Siège social : 21, Rue de Fécamp
75012 PARIS
RCS PARIS 521 946 269

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 21 AOUT 2024**

Le 21 août 2024 à 12 heures, à PARIS,

Les associés de la société 3'30 PUBLISHING se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric UZAN, représentant la société JUMEL HOLDING, Associée.

Le Président de séance constate que sont présents :

- JUMEL HOLDING,détentrices de 500 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Olivier VILLAUDY,détenteur de 500 parts sociales en pleine propriété,

Total des parts des associés présents ou représentés : 1.000 parts, sur les 1.000 composant le capital social.

Puis, l'Assemblée a pris les résolutions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Changement de siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :

« 13, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Le siège social est fixé
« 13, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG » »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs à la SELAS OPTEAM AVOCATS, Avocats au Barreau de BORDEAUX demeurant 6, Rue Sainte Colombe – 33000 BORDEAUX aux fins d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien, n'étant à l'ordre du jour, personne de demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance et les Associés présents et consigné au registre prévu par la loi.

SAS JUMEL HOLDING <i>Représentée par Monsieur Eric UZAN</i> Signé par : ERIC UZAN 23AA900A030B4FC...	Monsieur Olivier VILLAUDY DocuSigned by: <i>Olivier Villaudy</i> 600C9FB7668A413...
---	--

3'30 PUBLISHING
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000 Euros
Siège social : 21, Rue de Fecamp
75012 PARIS
RCS PARIS 521 946 269

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Monsieur Eric UZAN

Agissant en qualité de Co-Gérant de la Société 3'30 PUBLISHING, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 521 946 269.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de Commerce :

Que la Société 3'30 PUBLISHING n'avait, jusqu'à ce jour, opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 21, Rue de Fécamp – 75012 PARIS.

Fait à BORDEAUX
Le 03 octobre 2024



3'30 PUBLISHING
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000 Euros
Siège social : 13, Quai Kléber
67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 521 946 269

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 21 AOÛT 2024**

Certifiés conformes à l'original

Signé par :
ERIC UZAN
23AA900A030B4FC...

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Uzan Eric, né le 14 février 1977 à Paris 12^{ème} de nationalité française, résidant 41 rue de la bienfaisance 94300 Vincennes

M. Villaudy Olivier, né 22 mai 1971 à NEUILLY SUR SEINE de nationalité Française résidant au 174 boulevard de Charonne 75020 Paris.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils instituent :

ARTICLE 1. - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, l'exploitation, l'administration, l'édition, la coédition, la sous-édition, la gestion d'édition d'œuvres de toutes natures (musicales, littéraires, audiovisuelles, informatiques, multimédia ...) quelles qu'en soit le support et les modes d'exploitation ;
 - la production artistique, musicale et/ou audiovisuelle et/ou multimédia ainsi que l'administration, l'acquisition, la cession, la concession de licence, la distribution, la diffusion et plus généralement l'exploitation, sous quelque forme et par tous procédés ou modes d'expression connus ou à venir que ce soit, notamment par voie de publication, de reproduction phonographique, graphique, audiovisuelle, télévisuelle, cinématographiques d'enregistrements musicaux, et/ou audiovisuels et/ou cinématographiques et/ou télévisuels, de tous droits nécessaires à l'exploitation d'enregistrements musicaux ou audiovisuels quels qu'en soit le support et le mode d'exploitation ;
 - la production, l'organisation, la promotion de spectacles vivants, concerts, festivals, événements sportifs, théâtraux, musicaux et de tous autres genres et toutes opérations juridiques, commerciales ou artistiques nécessaires à leur exploitation et à leur diffusion ;
 - le conseil à destination du public, d'entreprises, de collectivités publiques et plus généralement au profit de toute personne, en matière (i) de création, édition, production, exploitation organisation, promotion , et/ou gestion d'œuvres de toutes

natures (musicales, littéraires, audiovisuelles, informatiques, multimédia ...) quelles qu'en soit le support et les modes d'exploitation et (ii) en matière de communication, et/ou de production, d'organisation de promotion de spectacles vivant et/ou d'opération de communication ou d'évènement ;

- plus généralement toute opération artistique, commerciale, artisanale, industrielle ou administrative relative aux spectacles, œuvres et enregistrements visés aux alinéas précédents et aux droits afférents, notamment la fabrication, la vente par tous moyens, l'importation et l'exportation de tous produits en rapport avec l'activité visée aux alinéas précédents ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, studios, locaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins et modèles, marques ou brevets, concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et/ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- - la détention et la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous type pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "330 Publishing".

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, ladite dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13, Quai Kléber - 67000 STRASBOURG

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé

unique par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 5. - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

- Monsieur Uzan Eric fait apport à la société d'une somme en numéraire de 500 € correspondant à 500 parts sociales de 1 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

- Monsieur Villaudy Olivier fait apport à la société d'une somme en numéraire de 500 € correspondant à 500 parts sociales de 1 €, souscrites en totalité et intégralement libérées,

soit ensemble la somme totale de 1.000 € (mille euros), correspondant à 1.000 parts sociales de 1 € chacune.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Bnauque Populaire agence Paris Monge, 64 rue Monge 75005 Paris.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000€ (MILLE EUROS).

Il est divisé en 1.000 (MILLE) parts égales de 1 euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- La SAS JUMEL HOLDING, à concurrence de 500 (CINQ CENTS) parts sociales Numérotées de 1 à 500 en rémunération de son apport en capital ;

- Monsieur Olivier VILLAUDY, à concurrence de 500(CINQ CENTS) parts sociales.
Numérotées de 501 à 1.000 en rémunération de son apport en capital

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 1.000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur

appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8. - APPORTS EN INDUSTRIE.

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués par le conjoint d'un associé, sous réserve de l'agrément de l'unanimité desdits associés, ou selon le cas de l'associé unique, qui détermineront la valeur de l'apport. L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même et son conjoint ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

ARTICLE 9. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10. - DROITS DES PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

ARTICLE 11. - OPERATIONS SUR LES PARTS.

1. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

2. Cession. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

4. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

5. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

6. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 12. - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 13. - COMPTES COURANTS.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes,

ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 14. - GERANCE.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou pour une durée déterminée ; en ce cas ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant ne percevra aucune rémunération au titre de son poste de gérant mais il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Est nommé gérant de la société M. Villaudy Olivier, né 22 mai 1971 à NEUILLY SUR SEINE de nationalité Française résidant au 174 boulevard de charonne 75020 Paris pour une durée indéterminée, qui accepte.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par les associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 15. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du

consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
 - pour les modifications des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés ;
 - le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

3. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

ARTICLE 16. - COMPTES SOCIAUX.

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2010.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 17. - AFFECTATION DES RESULTATS.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 18. - CONTROLE DES COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 19. - LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 20. - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 21. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Paris, le 25 Mars 2010

En cinq exemplaires originaux.

_____ Monsieur Eric Uzan

_____ Monsieur Olivier Villaudy
